

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *R-02-2026-07-08-00003*

**portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole
pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026**

LE PRÉFET

VU les articles L214-1 à 6, L211-1, R211-21-1 et R 214-23 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Étienne DESPLANQUES ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU la décision n° R02-2026-05-27-000050 du 27 mai 2026 portant subdélégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY aux agents de la DEAL de Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique (SDAGE) 2022-2027 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet reçu le 11 mai 2026 à la police de l'eau, présenté par la chambre d'agriculture, représentée par son Président mandataire, et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2026 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation temporaire concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026, transmis à la chambre d'agriculture par courriel du 2 juillet 2026, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par courriel en date de 13 juillet 2026 par la chambre d'agriculture sur le projet d'arrêté ;



CONSIDÉRANT que la somme des débits prélevés de 8 des 33 unités de gestion concernées présente un écart négatif par rapport au débit prélevable (débit moyen sec mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5), diminué du débit minimum biologique (DMB)) ;

CONSIDÉRANT que ce manquement porte atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau pour satisfaire les besoins des différents usages, notamment l'agriculture, des prescriptions sont assorties à cet arrêté.

Sur proposition du chef du service paysages, eau et biodiversité ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation temporaire et rubrique concernée

Les mandants figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles conformément aux volumes et débits indiqués, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

La rubrique concernée par cette opération est la suivante conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Temporaire Arrêté du 11 septembre 2003

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé « le débit ».

ARTICLE 2 : Volume prélevable

Le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Préalablement au renouvellement de l'autorisation, la chambre d'agriculture dépose une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 octobre 2026.

Cette demande devra :

- reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier ;
- comporter l'indication des volumes prélevés sur la période précédente ;
- comporter la référence aux débits de temps sec de récurrence 5 ans ;
- faire apparaître, dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés, pour chaque point autorisé, les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant le relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé.

L'analyse des débits des prélèvements demandés porte obligatoirement sur le cumul, par unité de gestion concernée, des prélèvements sollicités au regard du QMNA5 et du respect du cinquième du module.

ARTICLE 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.



Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation temporaire pourra en outre être révoquée à la demande de la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination du prélèvement ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, au mode de distribution et au partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) et de l'office français de la biodiversité (OFB) auront constamment libre accès aux installations autorisées, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur autorisé de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlrodécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 6 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supportent seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ils doivent en outre respecter les conditions et prescriptions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- les demandes d'augmentation de volume préalables sans justification ne sont pas autorisées ;
- les points de prélèvement sont affectés aux unités de gestion concernées définies dans le cadre de l'étude des volumes prélevables réalisée par le BRGM en novembre 2020 ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de



mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, si nécessaire, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation, dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique des équipements de pompage ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau.** Le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe du présent arrêté.
- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
 - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues, dans le plan de prévention des risques naturels et dans un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre de mesures qui seraient prises de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Il en est notamment ainsi quand un arrêté préfectoral est publié portant la Martinique en zone d'alerte, renforcée ou de crise et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource. Par conséquent, les irrigants équipés de compteurs et autorisés temporairement par arrêté préfectoral à prélever de l'eau à usage agricole pour une période déterminée, respectent des tours d'eau. Pour chaque bassin versant identifié, les préleveurs sont repartis en deux groupes (A et B), conformément aux propositions de la chambre d'agriculture, de créneaux horaires différents, de sorte que le débit prélevable soit équilibré entre les groupes afin que la pression exercée sur le milieu aquatique soit réduite, en théorie, de moitié.

Les créneaux horaires retenus permettant d'assurer une irrigation aux heures les moins chaudes sont :

Attribution des créneaux horaires journaliers entre les groupes

Lorsque le seuil de crise est franchi sur le BV	
Groupes	Créneaux d'autorisation : Jours/Heures
A	Lundi de 16h au lendemain 9h Mercredi de 16h au lendemain 9h Vendredi de 16h au lendemain 9h
B	Mardi de 16h au lendemain 9h Jeudi de 16h au lendemain 9h Samedi de 16h au lendemain 9h

- Les tableaux détaillant la répartition des points de prélèvement pour l'irrigation par groupe et par bassin versant sont notifiés à chaque exploitant concerné ;



- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de manière à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation, doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles, en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisé est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé ;
- Concernant les installations équipées d'un dispositif de comptage des volumes prélevés :

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments ci-après rappelés du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents / accidents survenus dans l'exploitation et les actions correctives mises en œuvre pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident ayant porté atteinte au milieu aquatique. Ces mesures devront être prises sans délai et le service de police de l'eau en est tenu informé immédiatement ;
 - les opérations d'entretiens, de contrôles et de remplacement des moyens de mesure et de pompage ;
- Ce cahier est conservé pendant 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté et est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la police de l'eau de la DEAL.
- Les données qu'il contient sont transmises à la chambre d'agriculture de la Martinique avant le 31 décembre de l'année civile qui en fait une synthèse et une analyse et les transmet avant le 31 janvier de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront, en outre, entretenir les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit revoir le traitement des demandes de prélèvement pour le second semestre 2026 dans le respect des prescriptions formulées à l'article 7 du présent arrêté en veillant notamment à laisser passer le débit minimum biologique et à maintenir l'équilibre entre la ressource et les débits prélevables.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.



ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir et mettre en œuvre, aux frais du mandant, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : Sanctions

La chambre d'agriculture informe les exploitants des points de prélèvement autorisés que le non respect des présentes prescriptions peut être sanctionné par une contravention de 5^{ème} classe (1500€), notamment pour le dépassement du volume autorisé, et est passible de poursuites judiciaires et administratives conformément aux articles du code de l'environnement qui suivent :

- L216-1 pour les sanctions administratives,
- L216-6 et suivants et R216-9 et suivants pour les sanctions pénales

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers:

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée dans les mairies concernées pour y être consultée;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à l'issue de cette période à la police de l'eau;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



Le présent arrêté est publié sur les sites de la DEAL et de la préfecture valant notification individuelle de la décision des bénéficiaires figurant dans l'annexe, après information par la chambre d'agriculture.

ARTICLE 16: Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où cet arrêté décision leur a été notifié;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de:

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 15 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture ;

M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

M. le président de la chambre d'agriculture ;

Mme. la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Mme. la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique ;

MM. les maires des communes de la Martinique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le

06 JUL. 2026

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS



Annexe

Débits et volumes autorisés des points de prélèvement retenus au 1^{er} semestre 2026

n° point de prélèvement t	Nom Client	unité hydro BRGM	Rivière	X	Y	débit Max autorisé au 2 ^{sd} semestre 2026 (m3/h)	proposition de volume max autorisé au 2 ^{sd} semestre 2026 (m³)
2	CIRAD	44	La Lézarde Rivière	-60.96933	14.62055	30	4317
10	SARL SOUDON	40	La Lézarde Rivière	-60.99082	14.64702	150	17727
11	SARL SOUDON	40	La Lézarde Rivière	-60.99065	14.64696	39	62105
18	GFA CHANCEL	40	La Lézarde Rivière	-60.98959	14.65039	300	24089
19	SARL HABITATION ASSIER	12	Rivière Grande Anse	-61.06803	14.83285	140	65840
20	SARL HABITATION ASSIER	12	Ravine Roquelaure	-61.07568	14.83713	32	22070
31	EARL BELFORT	40	La Lézarde Rivière	-60.99461	14.65317	150	13842
32	SARL Societe Agricole Perinelle	7	Rivière des Pères	-61.1772	14.7589	101	125708
41	EURL SIBAN	37	Rivière Blanche	-61.01588	14.67435	160	72690
48	EURL SIBAN	39	Rivière Prospérité	-61.02092	14.6657	80	169000
51	EARL AUGUST CACTUS	42	Petite Rivière	-60.96893	14.65638	13	3609
66	SARL PETIT MORNE	44	La Lézarde Rivière	-60.98177	14.61328	250	72022
69	SAS BAN UNION SAINTE MARIE	42	Petite Rivière	-60.97403	14.62662	35	14000
70	EARL FOND MAÏS	13	Rivière du Lorrain	-61.04943	14.80844	110	7120
75	SARL HABITATION BOCHET	40	La Lézarde Rivière	-60.98391	14.6394	150	51398
78	SARL RIVIERE LEZARDE	40	La Lézarde Rivière	-60.995723	14.658826	100	32273
79	SARL RIVIERE LEZARDE	40	La Lézarde Rivière	-60.995723	14.658826	18	48918
86	EARL LA POULETTE	41	Rivière Petite Lézarde	-60.9894	14.69466	10	8719
88	OKADA Shizu	55	Rivière Roussane	-60.91562	14.56245	20	3130
90	EARL LES COULISSES	55	Rivière Roussane	-60.91971	14.55946	18	967
96	GFA CHANCEL	42	Petite Rivière	-60.97097	14.64488	35	5985
108	SARL LA RICHARD	27	Rivière du Galion	-61.00289	14.72896	120	15570
109	SARL LA RICHARD	27	Rivière du Galion	-60.99693	14.73423	20	113153
118	ASAPRBPM	3	Rivière Roche	-61.13586	14.86222	150	215517
132	SARL LITTLE	37	Rivière Blanche	-61.00111	14.67111	120	22976
134	SARL LITTLE	37	La Lézarde Rivière	-60.99707	14.67021	8	29156
140	SARL BANANE DU MALGRE	27	La Tracée Rivière	-60.9647	14.71414	200	300
143	GAEC PICART	21	Rivière Picart	-61.12194	14.70189	2	1269
146	SARL SEMAM	12	Rivière Rouge	-61.08123	14.84628	60	1122
152	PLATOF Michel Jacques	41	eau de source	-60.98211	14.69036	14	5159
171	EARL CHARMINE BANANIERE	37	Rivière Blanche	-61.016752	14.674973	290	2787
193	UNION SARL	40	La Lézarde Rivière	-60.98259	14.63193	150	27999
213	EARL CASTEL	12	Rivière Crochemort	-61.05209	14.82874	10	191
222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	55	Rivière Roussane	-60.92071	14.55961	18	6350
228	SARL PETIT MORNE	44	La Lézarde Rivière	-60.98032	14.61775	300	35478
229	SARL HABITATION BOCHET	44	La Lézarde Rivière	-60.98035	14.61818	300	7350
230	SARL PETIT MORNE	44	La Lézarde Rivière	-60.98022	14.61844	36	1635
255	SARL HABITION GONDEAU	38	eau de source	-61.02717	14.64331	40	98
256	SARL HABITION GONDEAU	38	eau de source	-61.02721	14.64539	15	12571
260	SARL PETIT MORNE	44	La Lézarde Rivière	-60.98157	14.61364	100	62337
264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	40	La Lézarde Rivière	-60.98959	14.65039	40	24813
275	EARL BEAUVALLOIN	9	Rivière Cloche	-61.11202	14.77006	10	7982
282	EARL BAN'OR	10		-61.10934	14.77778	16	3150
285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	37	Rivière Goureau	-61.02808	14.6753	30	779
319	OUEDY Alex Victor	50	La Lézarde Rivière	-61.00027	14.58595	18	4752
320	UNION SARL	44	Ravine Bochette	-60.97994	14.62888	40	32437
321	UNION SARL	42	Petite Rivière	-60.9739	14.62207	35	5484
322	UNION SARL	42	Petite Rivière	-60.97412	14.6293	34	5732
327	SARL BANANE DU MALGRE	27	La Tracée Rivière	-60.97039	14.70946	15	4903
333	EARL MVMAP	55	Rivière Les Coulisses	-60.91141	14.56339	18	2894



334 EARL DOMAINES THIEUBERT	8 La Roxelane Rivière	-61.16762	14.75114	100	22527
336 EARL LES SERRES DE PREVILLE	3 eau de source	-61.14375	14.84665	3	14024
341 SARL LES JARDINS DU NORD	9 rivière Cloche	-61.10033	14.76203	33	24635
350 SARL BANANES DU GALION	28 Rivière du Galion	-60.9529	14.71338	30	5598
357 SARL BAGATELLE	27 La Tracée Rivière	-60.98317	14.72076	10	19592
359 SARL MADININA CULTURE	8 Rivière Clitandre	-61.14252	14.75327	100	165000
362 SARL BAGATELLE	41 Rivière Petite Lézarde	-60.99458	14.69822	10	121010
366 D.A.S.L SAS	64 Rivière Oman	-60.96828	14.48014	43	39085
367 SNP CONCORDE	17 Rivière Bambous	-60.997	14.7624	20	73667
373 CAFEIERE SAS	24 Rivière de Sainte-Marie	-61.010555	14.7433333	260	7971
374 SAS NOUVELLE CITE	17 Rivière Bambous	-61.02618	14.75097	180	10206
387 ASAUPIMV	28 Rivière de la Digue	-60.95868	14.69253	83	277518
388 SARL HABITATION ASSIER	12 Rivière Claire	-61.0808	14.8285	35	84341
393 EDEN SARL	10 Rivière Noire	-61.13165	14.80966	15	45228
404 BOURGEOIS Jacques hughues	39 Rivière du Longvilliers	-61.00922	14.64463	15	8628
415 SARL PETIT MORNE	44 La Lézarde Rivière	-60.98233	14.61311	300	72022
421 MAURICRACE Jules	9 Rivière Capot	-61.10712	14.76225	10	641
427 ASAPRBPM	11 Rivière Falaise	-61.11339	14.82915	540	1718131
429 ASAPRBPM	3 Rivière Pocquet	-61.10563	14.84734	55	25000
430 ASAPRBPM	3 Rivière Pocquet	-61.12016	14.83995	540	647000
431 ASAPRBPM	3 Rivière de Basse-Pointe	-61.12382	14.84779	240	98786
432 ASAPRBPM	3 Rivière de Basse-Pointe	-61.11807	14.85897	240	366080
434 ASAPRBPM	3 Rivière Hacaert	-61.12857	14.86291	70	400000
436 ASAPRBPM	3 Rivière Roche Rivière de Macouba ou	-61.1377	14.86043	70	439804
437 ASAPRBPM	3 Rivière Verger	-61.15214	14.85268	75	379742
468 ASAPRBPM	10 Rivière Falaise	61.09639	14.83184	40	25000
475 SCEA VICTOIRE	46 eau de source	60.93143	14.61458	20	1895
479 SAINTE ROSE MERIL Fred	43 Rivière Cacao	60.93411	14.65192	35	2700
481 EARL RORIPPA	9 Rivière Capot	61.11303	14.74917	100	19667
490 BOSTON Corinne	43 Ravine Mansarde	-60.94934	14.68329	18	706
498 CHARLES-ALFRED karen	9 Rivière Cloche	61.10319	14.76595	5	657
503 EARL LES OLIVIER	10 Rivière Pirogue	-61.09365	14.81092	5	967
516 FIDELIN Michael, Médar	19 Ravine Foyal	-61.1368	14.72122	5	978
530 POMPONNE Bérard	63 Rivière Bois d'Inde	60.9519	14.48762	5	392
533 DORVAL Jean-Philippe	31 Rivière de Fond-Bourlet	-61.12848	14.6379	5	488
535 MAURICRACE Vincent	18 Rivière Anse Latouche	-61.15182	14.73121	5	1500
552 CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	55 Rivière Roussane	-90.920337	14.56121	5	368
556 RICHAL Serges	55 Rivière Roussane	-60.910821	14.562667	14	18285
557 CAFEIERE SAS	17 Rivière Coco	-61.025199	14.751235	50	18288
558 ALOVE Dominique	15 Rivière Marigot	-61.035473	14.82213	30	317
560 FIXY Fernande	16 Rivière du Lorrain	-61.035474	14.82214	15	4000
562 PAVIOT Dominique	56 Rivière du Simon	-60.891369	14.570816	20	1500
ASL DES AGRICULTEURS DU					
563 PRECHEUR	6 Rivière de la Pointe Lamare	-61.20377	14.797774	100	165000
ASA PLANTEURS MARIGOT					
564 SAINTE-MARIE	13 Rivière du Lorrain	-61.04911	14.81089	360	507320
391 PIERRE-GABRIEL Rosine	21 Rivière Fond Capot	-61.16206	14.68341	17	2037

